

## NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

### -Epargne Obsèques by Mésange -

Référence E2M1\_052023-N°4

**Le contrat Epargne Obsèques by Mésange, désigné ci-après « contrat obsèques » est un contrat individuel d'assurance vie en euros souscrit auprès d'AUXIA et AUXIA Assistance.**

#### INFORMATIONS IMPORTANTES

##### Article 1 - Objet du contrat

Le contrat d'assurance obsèques prévoit expressément l'affectation du capital, à verser au bénéficiaire, à la réalisation des obsèques de l'assuré, dans la limite de leur coût. Les montants investis, correspondant aux sommes versées nettes de frais, sont garantis.

##### Article 13 - Participation aux bénéfices

L'épargne constituée au 31 décembre participe aux bénéfices dans les conditions énoncées aux conditions générales. Le présent contrat ne prévoit pas de clause de participation contractuelle.

##### Article 14 - Faculté de rachat

Le contrat comporte une faculté de rachat.

En cas de rachat, les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de la demande écrite du souscripteur, accompagnée des pièces justificatives requises.

Le tableau présentant le montant des primes choisies par le souscripteur, ainsi que les valeurs de rachat minimales au terme de chacune des 8 premières années, figure dans les conditions particulières.

##### Article 9 - Frais contractuels

Les frais du contrat d'assurance (hors garantie d'assistance) que nous vous proposons se décomposent de la manière suivante :

| NATURE DES FRAIS                         | TAUX DE FRAIS APPLIQUES                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais d'entrée                           | Aucuns                                                                                                                                                                                                                                           |
| Frais sur versements                     | 4.50 % des versements liés aux frais d'acquisition et de gestion du contrat.                                                                                                                                                                     |
| Frais annuels en cours de vie du contrat | maximum 2 % de la valeur de la provision mathématique prélevés chaque année sur le montant de la participation aux bénéfices. Si ce dernier est insuffisant, le taux de frais sera réduit afin de ne pas impacter le montant du capital garanti. |
| Frais de sortie/rachat                   | Aucuns                                                                                                                                                                                                                                           |
| Frais de fractionnement                  | Aucuns                                                                                                                                                                                                                                           |

##### Article 6 - Durée du contrat

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

*Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le souscripteur lise intégralement le projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande de souscription.*

## I. PRESENTATION DU CONTRAT

### Article 1 – Objet du contrat

Le contrat obsèques permet au souscripteur de constituer un capital épargne qui sera versé, lors du décès de l'assuré ou de l'un des deux assurés, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Le bénéficiaire utilisera cette somme pour financer en priorité la réalisation des obsèques de l'assuré.

Le contrat obsèques peut également comprendre une garantie abondement souscrite auprès d'AUXIA et des services d'assistance souscrits auprès d'AUXIA Assistance.

### Article 2 – Nature du contrat

Epargne Obsèques by Mésange est un contrat d'assurance en euros soumis à la loi française. Il est régi par le Code des assurances et relève des branches n°20 (vie/décès) et n°18 (assistance) des opérations d'assurance.

### Article 3 – Définitions

**Accident :** Toute atteinte corporelle non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'Assuré.

Les maladies, même si elles se manifestent sous une apparence accidentelle (Accident Vasculaire Cérébral, arrêt cardiaque...), ne sont pas des accidents. La preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès incombe au(x) bénéficiaire(s) ou, à défaut, aux héritiers de l'assuré.

**Acte authentique :** Acte rédigé et reçu par un officier public (exemple : un notaire).

**Acte sous seing privé :** Acte juridique rédigé par les parties à l'acte ou par un tiers dès lors que celui-ci n'agit pas en tant qu'officier public.

**Assuré :** L'assuré est celui sur qui repose le risque ; c'est son décès qui entraîne le règlement du capital acquis. Le contrat peut être souscrit pour deux assurés. Dans ce cas, le capital peut être réglé au jour du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>ème</sup> décès suivant le choix effectué à la souscription.

Dans les présentes conditions générales, le terme assuré désigne celui dont le décès doit déclencher le versement du capital.

**Assureur :**

- Les garanties en capital sont souscrites auprès d'AUXIA, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 76 768 655 euros - RCS de Paris 422 088 476 - 21 rue Laffitte 75009 Paris – [www.auxia.com](http://www.auxia.com)
- La garantie d'Assistance est souscrite auprès d'AUXIA Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 1 780 000 euros - RCS de Paris 351 733 761 - 21 rue Laffitte 75009 Paris.
- L'organisme chargé du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située au 4

Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09

**Bénéficiaire :** La personne physique ou morale désignée pour recevoir le capital garanti au décès.

**Conjoint :** Au jour du décès, est considérée comme conjoint la personne mariée (non divorcée, ni séparée de corps par un jugement définitif), pacsée ou vivant maritalement avec le souscripteur et/ou l'assuré, et ayant son domicile commun avec lui.

**Distributeur :** Personne physique ou morale habilitée à présenter le produit en qualité d'intermédiaire d'assurances, conformément à l'article R511-2 du code des assurances.

La distribution du contrat d'assurance est réalisée sous la responsabilité de MESANGE PREVOYANCE et LAFFITTE COURTAGE agissant en qualité de co-courtiers. MESANGE PREVOYANCE a reçu délégation d'AUXIA et AUXIA ASSISTANCE pour réaliser la gestion des contrats pour le compte d'AUXIA et AUXIA ASSISTANCE ;

MESANGE PREVOYANCE - Société de Courtage en Assurances - SAS au capital de 66 760 € - 478 782 915 RCS Paris - N° ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) : 07 009 092 - siège social : 21 rue Laffitte, 75009 Paris agit pour le compte d'AUXIA et AUXIA ASSISTANCE.

LAFFITTE COURTAGE - Société de Courtage en Assurances - SAS au capital de 1 138 320 € - 445 406 648 RCS Paris - N° ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) : 07 025 651 - siège social : 21 rue Laffitte, 75009 Paris.

**Domicile au moment du décès :** Le lieu de résidence principale de l'assuré est situé en France Corse incluse, les DROM et COM (y compris Nouvelle Calédonie) ou Monaco, Belgique, Luxembourg, Espagne, Allemagne et Italie.

**Lieu d'inhumation :** le lieu de sépulture ou de crémation du défunt, situé :

- En France pour l'assuré domicilié en France ou dans un pays limitrophe ;
- Dans le Département d'Outre-mer dans lequel est situé le domicile de l'assuré.

**Payeur de primes :** Il s'engage à régler les primes, il peut être le souscripteur, l'assuré ou bien un tiers au contrat.

**Souscripteur :** La personne physique, assurée ou non au titre du contrat, qui signe la demande de souscription. Il exerce seul l'administration du contrat (demande de rachat, demande de modification, etc...).

## II. SOUSCRIPTION AU CONTRAT

### Article 4 – Conditions de souscription

Le Contrat Epargne Obsèques by Mésange est réservé aux personnes physiques de plus de 18 ans et résidant en France, Corse incluse ou les DROM et COM (y compris Nouvelle Calédonie et Monaco).

Le contrat peut être souscrit sur la tête d'un assuré ou sur la tête de deux assurés.

Le souscripteur doit signer :

- un bulletin de souscription ;
- un mandat de prélèvement SEPA, le cas échéant.

Lorsque le montant du capital garanti dépasse 15 000 €, il est également demandé de renseigner un formulaire d'informations complémentaires.

Ces documents sont accompagnés des présentes conditions générales.

### Article 5 – Désignation du (des) bénéficiaire(s)

Le souscripteur fait le choix de ses bénéficiaires en cas de décès.

**Bénéficiaire de premier rang**

- Le souscripteur peut désigner l'opérateur funéraire qui interviendra pour la réalisation des obsèques de l'assuré, à hauteur de sa créance dûment justifiée à défaut, la personne physique ou morale ayant acquitté la facture relative à la réalisation des obsèques sur présentation de la facture acquittée.

Cette désignation est consentie en contrepartie de l'exécution des prestations obsèques par le bénéficiaire.

AUXIA ne saurait se substituer à l'opérateur funéraire pour la réalisation des obsèques.

Le souscripteur peut changer d'opérateur funéraire à tout moment. En cas de changement, le souscripteur en informe MESANGE PREVOYANCE.

- Le souscripteur peut également désigner une personne physique ou morale de son choix afin de lui permettre de prendre en charge le coût des obsèques sur présentation de la facture acquittée en son nom, à défaut l'organisme qui aura exécuté la prestation funéraire, à défaut, la personne physique ou morale ayant acquitté la facture relative à la réalisation des obsèques, sur présentation de la facture acquittée.

**Dans tous les cas, l'engagement de l'assureur est strictement limité au montant du capital décès atteint à la date des obsèques. L'assureur ne garantit pas que ce capital permette, le moment venu, de couvrir l'ensemble des prestations et fournitures obsèques commandées par la personne pourvoyant aux funérailles.**

**Bénéficiaire de second rang**

Si le capital ne peut être utilisé pour les obsèques comme prévu ci-dessus, le capital restant dû sera versé suivant les désignations bénéficiaires ci-après :

- Soit « Le Conjoint de l'assuré dont le décès déclenche le versement du capital à défaut les enfants de l'assuré nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les ascendants de l'assuré, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les héritiers de l'assuré ».

- Soit au(x) bénéficiaire(s) au choix de l'assuré

Si le capital restant dû au moment du décès est inférieur à 300€, AUXIA vous propose de soutenir une action d'intérêt général et de désigner l'un des organismes partenaires proposés. Chaque organisme défend une cause liée à la maladie ou au vieillissement.

Si les bénéficiaires sont nommément désignés, le souscripteur indique leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance, leurs coordonnées, leurs liens avec les bénéficiaires et la part attribuée à chacun.

Le souscripteur peut, à tout moment et par tous moyens, sous réserve d'en informer MESANGE PREVOYANCE, modifier la désignation des bénéficiaires lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

#### Article 6 – Date d'effet et durée du contrat

Il prend effet à la date inscrite aux conditions particulières après réception du dossier de souscription dûment complété et signé, et sous réserve de l'encaissement effectif de la première prime.

La garantie épargne est acquise dès la date d'effet du contrat, sous réserve de l'encaissement effectif des primes.

Lorsque le dossier de souscription est adressé à MESANGE PREVOYANCE plus d'un mois suivant sa création, la date d'effet appliquée correspondra au 1er du mois qui suit la réception du dossier.

Un tableau en annexe des présentes conditions générales récapitule la prise d'effet des garanties en cas de décès accidentel ou non de l'assuré lors de la première année de souscription.

#### Prise d'effet des garanties optionnelles

L'abondement prend effet dans les conditions prévues à l'article 11 Option Capital différé en cas de vie (abondement).

Lorsqu'elle a été souscrite, la garantie assistance est acquise dès la date d'effet du contrat quelle que soit la cause du décès. Les primes afférentes à la garantie assistance restent acquises à AUXIA Assistance.

L'accord de l'assureur est matérialisé par l'envoi des conditions particulières comportant l'indication de la date d'effet.

Le contrat ne prend fin qu'au décès de l'assuré ou en cas de rachat total ou de renonciation. Si le contrat est souscrit sur la tête de deux assurés, c'est le décès du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>ème</sup> assuré, selon le choix opéré à la souscription, qui entraînera la cessation du contrat.

### III. PAIEMENT DES PRIMES

#### Article 7 – Montant de la prime

La prime est fixée à la souscription en fonction du montant de l'épargne à constituer, du rythme de versement souhaité à la souscription et des options choisies.

Lorsque la garantie assistance a été souscrite (Article 12), AUXIA Assistance se réserve le droit de réviser chaque année pour les contrats en cours de paiement, moyennant un préavis de 3 mois, le tarif de la garantie assistance pour tenir compte des résultats techniques du contrat. Le souscripteur peut s'opposer à une telle révision en mettant fin à son contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à MESANGE PREVOYANCE avant la fin du préavis.

#### Article 8 – Modalités de règlement des primes

Les primes seront versées selon les modalités de règlement choisies par le souscripteur. Il est possible de verser :

- une prime unique,
  - des primes programmées pendant 1 à 10 ans. Le choix de la durée de paiement peut être modifié en cours de contrat.
- Le souscripteur peut augmenter le montant de son épargne et effectuer à tout moment un versement libre.

La prime unique ou le versement libre doivent être au minimum de 300€ et au maximum de 50 000€ de versement cumulé (hors assistance).

Les primes programmées doivent être au minimum de 30€ par mois et de 90€ par trimestre (hors assistance).

#### Périodicités de paiement

Les primes périodiques sont versées selon l'une des modalités de paiement proposées :

- annuellement ;
- semestriellement,
- trimestriellement ;
- mensuellement.

#### Mode de paiement

Pour le versement des primes, il vous suffit de joindre :

- un chèque libellé à l'ordre de MESANGE PREVOYANCE
- et/ou de renseigner une autorisation de prélèvement accompagnée des coordonnées bancaires (RIB/IBAN) de votre compte
- et/ou d'effectuer un virement sur le compte bancaire de MESANGE

PREVOYANCE en précisant votre nom et numéro de contrat.

Lorsque le compte à partir duquel un versement est payé est ouvert au nom d'un tiers non identifié en qualité de souscripteur ou d'assuré, le titulaire du compte doit, à la souscription et à tout moment sur simple demande, justifier son identité et communiquer les raisons pour lesquelles il intervient en qualité de payeur de primes.

En cas de demande de prélèvement, le payeur de primes autorise MESANGE PREVOYANCE à procéder au premier prélèvement dès réception du dossier de souscription complet sans attendre le terme du délai de 14 jours calendaires normalement prévu pour ce type d'opérations.

Les règlements en espèces, par chèque de banque ou par mandat cash ne sont pas autorisés.

#### Article 9 – Montant des frais

Les frais du contrat d'assurance (hors garantie d'assistance) que nous vous proposons se décomposent de la manière suivante :

- Frais d'entrée : Aucuns
- Frais sur versements : 4.50 % des versements liés aux frais d'acquisition et de gestion du contrat.
- Frais annuels en cours de vie du contrat : maximum 2 % de la valeur de la provision mathématique prélevés chaque année sur le montant de la participation aux bénéfices. Si cet dernier est insuffisant, le taux de frais sera réduit afin de ne pas impacter le montant du capital garanti.
- Frais de sortie/rachat et de fractionnement : Aucuns

Les taux et les montants personnalisés des frais sont communiqués avec la proposition de contrat.

### IV. DESCRIPTION DES GARANTIES

#### Date de valeur des opérations

**Versements** - Les sommes versées (hors abondement et hors assistance) sont investies et commencent à produire intérêts à compter du 1er du mois qui suit la date de réception si cette réception est antérieure au 25, et au 1er du mois suivant dans les autres cas.

**Rachat** - Le rachat est enregistré avec une date de valeur fixée au jour de la réception de la demande par MESANGE PREVOYANCE, accompagnée des pièces nécessaires.

**Décès** – Le montant de l'épargne constituée est calculé avec une date de valeur correspondant à la date à laquelle MESANGE PREVOYANCE est informée du décès.

## Article 10 – Epargne constituée

### 10.1 Définition de l'épargne constituée

L'épargne constituée correspond aux sommes des versements effectués nets des frais (hors assistance et abondement), majorés des éventuelles participations aux bénéfices prévues aux présentes conditions générales, et diminués des taxes et prélèvements fiscaux et sociaux dus au cours du contrat selon la législation en vigueur.

Au décès, l'assureur verse aux bénéficiaires le capital correspondant au montant de l'épargne constituée. En cas de souscription du contrat sur la tête de deux assurés, l'assureur verse le capital aux bénéficiaires soit au 1<sup>er</sup> décès soit au 2<sup>ème</sup> décès conformément au choix fait à la souscription.

### 10.2 Modalités de revalorisation du capital après le décès de l'assuré

A compter du jour où l'assureur est informé du décès, le capital garanti est revalorisé prorata temporis jusqu'à réception de l'ensemble des pièces attendues sur la base d'un taux de revalorisation calculé comme suit.

Le taux de revalorisation applicable est fixé pour chaque année civile sur la base du moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les 12 derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculé au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente.

Cette revalorisation est nette de frais.

### 10.3 Modalités de paiement de l'épargne constituée au décès

Le bénéficiaire communique à MESANGE PREVOYANCE l'ensemble des pièces nécessaires au paiement des capitaux :

- un extrait de l'acte de décès au nom du défunt,
- pour l'opérateur funéraire désigné en qualité de bénéficiaire : la facture correspondant à la réalisation de toutes prestations funéraires, toutes fournitures de biens ou services,
- pour la personne physique désignée en qualité de bénéficiaire : une copie de sa carte nationale d'identité (recto/verso), de son passeport (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> pages) ou de son permis de conduire sécurisé format européen, la copie d'une facture funéraire au nom du bénéficiaire, toute pièce permettant de justifier du lien l'unissant au défunt (attestation signée de l'ensemble des héritiers, copie du livret de famille...) ; le document d'identité doit être en vigueur à la date de sa transmission,
- les coordonnées bancaires (RIB / IBAN) d'un compte ouvert à son nom pour le paiement,

Le bénéficiaire doit satisfaire préalablement au paiement des capitaux, à l'ensemble des exigences réglementaires, notamment en matière fiscale. À cet égard, l'assureur peut exiger la production de toute pièce

complémentaire prévue par un texte qui s'impose à lui.

Délais de règlement

Le règlement du capital décès est effectué dans un délai maximum de 15 jours ouvrés (délais postaux non compris) suivant la remise des pièces justificatives par le(s) bénéficiaire(s).

## Article 11 – Sérénité + by Mésange : Option Capital différé en cas de vie (abondement)

### 11.1 Définition

L'abondement est un capital qui s'ajoute à l'épargne constituée si l'assuré est en vie au delà d'une période appelée durée du différé. La durée du différé débute à la date d'effet du contrat et est égale à 5 ans.

### 11.2 Comment souscrire l'abondement ?

L'abondement est une option qui doit être souscrite à la conclusion du contrat. Cette option est ouverte uniquement si le contrat est souscrit sur la tête d'un seul assuré âgé au plus de 95 ans et si la prime est versée en une fois.

Le montant de l'abondement correspond à un pourcentage (5% ou 10% selon le choix du souscripteur) du montant de la prime d'épargne versé hors options.

La prime correspondante à l'abondement est versée en une fois avec la prime d'épargne.

### 11.3 Attribution de l'abondement

Lorsque l'assuré est en vie au terme de la durée du différé de 5 ans, l'abondement s'ajoute automatiquement à l'épargne constituée.

Exemple : Si le montant de la prime d'épargne versé est de 4 000 € avec une option abondement de 5% et si l'assuré est toujours vivant au-delà de la 5<sup>ème</sup> année suivant la date d'effet de son contrat : 200 euros seront versés en plus au moment du décès pour financer les obsèques.

### En cas de décès avant ce terme, le bénéfice de ce capital différé est perdu.

## Article 12 – Option Assistance

L'option d'assistance peut être souscrite sur les contrats avec un seul assuré.

### Qui appeler en cas de sinistre ?

En cas d'urgence, le premier réflexe doit être l'appel aux services de secours publics (le 15 ou le 112 pour joindre le SAMU, le 17 pour joindre les services de la police, le 18 pour joindre les pompiers) ou au médecin traitant.

AUXIA Assistance peut, en dernier lieu, conseiller l'appelant quant à la nature des intervenants qu'il convient d'appeler.

Les services d'assistance d'AUXIA Assistance ne se substituent pas aux interventions des services publics.

Toute demande de mise en œuvre de la garantie d'assistance doit être obligatoirement formulée par téléphone au 09 86 86 00 47 (accessible 24h/24, 7j/7 pour les cas d'urgence - et du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00 (hors jours fériés) pour les autres services), en indiquant :

- le nom et le numéro de contrat souscrit ;
- l'identité du souscripteur et de l'assuré si différent (nom, prénom, date de naissance) ;
- l'identité de l'appelant, ses coordonnées (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone) et son lien avec l'assuré.

La garantie décrite ci-après peut être souscrite auprès d'AUXIA Assistance à titre d'option.

L'assistance qui n'a pas été organisée par AUXIA Assistance ou en accord avec elle ne donne droit à aucun remboursement a posteriori ni à une quelconque indemnité compensatrice.

### 12.1 Assistance téléphonique

#### Assistance téléphonique

AUXIA Assistance met à disposition du souscripteur un service d'informations téléphonique relatif aux garanties souscrites dans le cadre du contrat obsèques.

AUXIA Assistance lui fournit un service d'écoute, de soutien et d'accompagnement sur les sujets suivants :

- informations sur l'organisation générale des obsèques : comment s'organiser, comment financer ses obsèques ;
- réglementation funéraire générale, réglementation des cimetières ;
- démarches et formalités liées au décès ;
- informations sur les prestations et fournitures funéraires ;
- informations sur le don d'organes, sur le don du corps.
- Informations liées à la succession, régimes matrimoniaux, aides sociales.

#### Soutien psychologique en cas de décès

Des psychologues cliniciens proposent un service d'écoute par téléphone au conjoint ou aux enfants de l'assuré décédé.

Ils peuvent appeler jusqu'à 5 fois dans les trois mois qui suivent le décès de l'assuré (tous bénéficiaires confondus).

Cette écoute n'est pas un travail de psychothérapie.

Lorsque le conjoint ou les enfants le souhaite, AUXIA Assistance peut les mettre en relation avec un psychologue proche de leur domicile. Les consultations sont alors à leur charge.

AUXIA Assistance s'efforce de fournir une réponse immédiate. Si toutefois une réponse

immédiate ne peut être apportée à la question, AUXIA Assistance effectue les recherches nécessaires et rappelle le souscripteur dans un délai convenu avec lui. Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971.

Les informations ne sont pas des consultations juridiques ou médicales. AUXIA Assistance ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des interprétations réalisées par le souscripteur, ni de leurs conséquences éventuelles.

## 12.2 Assistance rapatriement monde

L'assistance rapatriement est un service prévoyant la prise en charge par AUXIA Assistance de l'organisation et des frais liés au rapatriement du corps de l'assuré lorsque celui-ci décède à plus de 50 kilomètres de son domicile.

AUXIA Assistance organise et prend en charge à concurrence des frais réels :

- le transport du corps du défunt jusqu'au Lieu d'inhumation ;
- les frais de mise en bière indispensables au transport du corps et rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et incluant, si nécessaire, un cercueil premier prix ou hermétique ;
- le retour au domicile\*, situé en France métropolitaine, des personnes (conjoint/enfants dans la limite de 2 personnes) qui voyageaient avec l'assuré ;
- le transport A/R \* et les frais d'hôtel (90€ TTC par nuit maximum, dans la limite de 3 nuitées) d'un héritier domicilié en France métropolitaine lorsque, pour un décès à l'étranger, sa présence est requise par les autorités locales pour effectuer les démarches nécessaires au rapatriement.

\* Par train en 2<sup>ème</sup> classe ou par avion en classe éco.

**Les autres frais ne sont pas pris en charge :**

- les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation et de crémation ainsi que les frais et taxes afférents ;
- les frais de recherche ou de sauvetage des personnes.

## 12.3 Exclusions

**Sont exclus des garanties assistance, les décès résultants :**

- D'un suicide quelle que soit sa date de survenance ;
- D'un acte d'euthanasie (dès lors que cet acte relève d'une pratique interdite en France) ;
- D'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article 113-1 du Code des assurances) ;
- D'une guerre, une insurrection quel que soit le lieu où se déroulent ces événements ;
- Des effets directs ou indirects d'une explosion atomique ou des radiations.

**AUXIA Assistance ne saurait être tenue pour responsable des retards ou empêchements qui résulteraient de cas de force majeure.**

## V. AUTRES DISPOSITIONS

### Article 13 – Participation aux bénéfices

Les fonds représentatifs du contrat obsèques sont gérés dans le cadre de l'actif général de l'assureur.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article L.132-29 du Code des assurances et A132-10 et suivants, l'Assureur établit chaque année, sur l'ensemble des contrats adossés à l'actif général et relevant de ces dispositions réglementaires, un compte de participation aux résultats qui permet de définir une participation globale aux bénéfices techniques et financiers calculée sur la base des minimums prévus à l'article A132-10 du Code des assurances.

Cette participation aux bénéfices techniques et financiers est affectée à la provision pour participation aux bénéfices et redistribuée conformément à l'article A 132-16 du Code des assurances.

L'assureur détermine chaque année le taux de participation aux bénéfices à allouer au présent contrat dans le respect des dispositions précitées et, le cas échéant, de l'article L2223-34-1 du Code général des collectivités territoriales.

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur met à jour :

- la valeur de rachat conformément à l'article 14 ;
- et le montant du capital décès ;

en tenant compte de l'âge atteint de l'assuré, du taux de participation aux bénéfices sous déduction des frais du contrat, au prorata des durées d'investissement dans l'exercice.

### Article 14 – Rachat total

Pour pouvoir demander le rachat de son contrat, le client doit avoir versé au moins une prime.

Montant de la valeur de rachat

Le souscripteur peut demander à tout moment le paiement de la valeur de rachat de son contrat dans les conditions définies ci-après.

Les valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années sont communiquées dans les conditions particulières. Ces valeurs sont déterminées sur la base des versements (hors primes liées à la garantie assistance et abondement) prévus.

Le tableau ci-après indique à titre d'exemple les valeurs de rachat minimales garanties au terme de chacune des 8 premières années pour un versement unique de 4 000,00 € sans souscription de la garantie assistance et abondement.

| Année <sup>(2)</sup> | Cumul des primes versées <sup>(1)</sup> | Valeurs de rachat <sup>(3)</sup> |
|----------------------|-----------------------------------------|----------------------------------|
| 1                    | 4 000,00 €                              | 3 820,00 €                       |
| 2                    |                                         | 3 820,00 €                       |
| 3                    |                                         | 3 820,00 €                       |
| 4                    |                                         | 3 820,00 €                       |
| 5                    |                                         | 3 820,00 €                       |
| 6                    |                                         | 3 820,00 €                       |
| 7                    |                                         | 3 820,00 €                       |
| 8                    |                                         | 3 820,00 €                       |

<sup>(1)</sup> Prime unique à verser au contrat.

<sup>(2)</sup> Les 8 années sont données à titre d'exemple. Selon la durée de paiement choisie à la souscription, le versement des primes peut se poursuivre au-delà de la 8<sup>ème</sup> année.

<sup>(3)</sup> Les valeurs minimales de rachat sont calculées sur la base des versements (hors assistance et abondement) prévus au contrat et sous réserve de leur encaissement effectif. Elles tiennent compte des frais et ne tiennent pas compte de la participation aux bénéfices qui constitue la valorisation réelle du contrat et des taxes et contributions fiscales.

Après déduction de l'ensemble des frais, l'assureur calcule la valeur de rachat en se fondant sur des tables statistiques réglementaires de mortalité et en tenant compte des produits futurs de ses placements déterminés conformément au Code des assurances.

Chaque année, au 31 décembre, la valeur de rachat est mise à jour en fonction des versements réellement effectués (hors primes liées à la garantie assistance), des contributions sociales applicables et de la participation aux bénéfices.

En cas de rachat en cours d'année, l'assureur actualise la valeur de rachat connue au 31 décembre de manière à prendre en compte les versements réalisés depuis cette date et le prorata des produits et frais prévus jusqu'au jour du rachat.

Au moment du rachat, sont également retenues les contributions sociales pour l'année en cours et, le cas échéant, les taxes et impôts applicables.

Modalités de paiement de la valeur de rachat  
Le règlement de la valeur de rachat est effectué dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de réception par l'assureur des pièces suivantes :

- la demande de rachat datée et signée par le souscripteur ;
- une copie de sa carte nationale d'identité (recto/ verso), de son passeport (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> pages) ou de son permis de conduire sécurisé format européen, le document d'identité doit être en vigueur à la date de sa transmission ;
- l'exemplaire original des conditions particulières et des avenants éventuels ;
- les coordonnées bancaires (RIB / IBAN) d'un compte ouvert au nom du payeur pour le paiement.

Le payeur de primes doit satisfaire, préalablement au paiement des capitaux, à l'ensemble des exigences réglementaires, notamment en matière fiscale. À cet égard,

l'assureur peut exiger la production de toute pièce complémentaire prévue par un texte qui s'impose à lui.

Le règlement de la valeur de rachat met fin au contrat obsèques et aux garanties assistance associées et abondement le cas échéant.

#### Article 15 – Information du souscripteur

Chaque année le souscripteur reçoit, conformément à l'article L.132-22 du Code des assurances, une information portant notamment sur :

- l'épargne constituée;
- la valeur de rachat au 31 décembre du dernier exercice ;
- le taux de participation aux bénéfices de l'exercice civil observé.

#### Article 16 – Traitement des réclamations et demandes clients

Par ce contrat, le souscripteur autorise AUXIA à dématérialiser la fourniture et la mise à disposition des documents. Le souscripteur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ce support à tout moment et par tout moyen en demandant qu'un support papier soit utilisé pour la poursuite de la relation commerciale. Le souscripteur peut par ailleurs effectuer l'ensemble des formalités et obligations qui lui incombent sur tout support durable convenu avec l'assureur.

#### Votre service réclamation

En cas de difficultés dans l'application du contrat, le souscripteur, l'assuré et les bénéficiaires peuvent contacter leur conseiller ou contact habituel.

La réclamation peut également être adressée :

##### par mail à :

reclamation@mesange-prevoyance.fr

##### par courrier à l'adresse du service :

MESANGE PREVOYANCE

Service réclamation

TSA 50101

78087 YVELINES CEDEX 9

Le service réclamation accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'envoi de la réclamation écrite (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, apportera une réponse à la réclamation dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la première réclamation écrite.

Lorsqu'aucune solution à un litige n'a pu être trouvée ou lorsque l'organisme assureur ou gestionnaire n'a pas répondu dans le délai de 2 mois à compter de l'envoi de la première réclamation écrite, le souscripteur, l'assuré, et/ou les bénéficiaires peuvent s'adresser au Médiateur de l'Assurance, à l'adresse suivante :

M. le Médiateur de L'Assurance

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

#### ou par voie électronique :

[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

dans un délai maximal d'un an à compter de l'envoi de sa réclamation écrite à l'organisme assureur et sans préjudice du droit d'agir en justice.

À défaut de règlement amiable, toute difficulté entre les parties liée au contrat sera portée devant le tribunal compétent.

#### Article 17 – Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans. Ce délai commence à courir à compter du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances reproduits ci-dessous :

**Article L114-1 du Code des assurances :** « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois ce délai ne court pas :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré ».

**Article L114-2 du Code des assurances :** « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription citées aux articles 2240 à 2246 du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Au sens de l'article L114-2 ci-dessus les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il se prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil) ;
- un acte d'exécution forcée (article 2244 à 246 du Code civil).

**Article L114-3 du Code des assurances :** « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

#### Article 18 – Protection des données à caractère personnel

Conformément à la réglementation européenne et française en matière de données à caractère personnel, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite « loi Informatique et Libertés »), le Souscripteur, l'Assuré, le Conjoint et le Bénéficiaire (ci-après désignés « les Personnes concernées ») sont informés par AUXIA et AUXIA ASSISTANCE, ci-après désignés Malakoff Humanis, responsable du traitement des données à caractère personnel collectées, que Malakoff Humanis a désigné un délégué à la protection des données à caractère personnel qui peut être contacté par email à [dpo@malakoffhumanis.com](mailto:dpo@malakoffhumanis.com) ou par courrier à : Malakoff Humanis, Pôle Informatique et Libertés, 21 rue Laffitte 75317 Paris Cedex 9.

1. Les données à caractère personnel des Personnes concernées peuvent être collectées et traitées pour les finalités suivantes :

-la souscription, la gestion, y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance ainsi que la gestion ou l'exécution de tout autre contrat souscrit auprès de Malakoff Humanis ou d'autres sociétés du groupe Malakoff Humanis ;

-la gestion des avis des Personnes concernées sur les produits, services ou contenus proposés par Malakoff Humanis ou ses partenaires ;

-l'exercice des recours à la gestion des réclamations et des contentieux ;

-l'exercice du devoir de conseil compte tenu des besoins exprimés par les Personnes concernées ;

-l'élaboration de statistiques y compris commerciales, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, une fois les données anonymisées par des procédés techniques permettant de s'assurer de la non ré-identification des Personnes concernées ;

-l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ; y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme et à la lutte contre la fraude, pouvant conduire à son inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ;

- la mise en œuvre d'opérations de prospection, commerciales ou

promotionnelles, et de fidélisation, à destination des Personnes concernées.

Malakoff Humanis s'engage à ne pas exploiter les données personnelles des Personnes concernées pour d'autres finalités que celles précitées.

Sont notamment nécessaires à la passation, la gestion et à l'exécution du contrat d'assurance, les données à caractère personnel suivantes : des données d'identification, des données relatives à leur situation familiale, économique, patrimoniale et financière, professionnelle, à leur vie personnelle, à l'appréciation du risque, à la gestion du contrat, etc.

Les destinataires des données à caractère personnel des Personnes concernées sont, dans la limite de leurs attributions respectives et suivant les finalités réalisées : les services de Malakoff Humanis dont le personnel est en charge des traitements portant sur ces données, ainsi que les sous-traitants éventuels, les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les réassureurs et coassureurs, les organismes professionnels habilités, les partenaires et les sociétés extérieures s'il y a lieu.

Malakoff Humanis s'engage à ce que les données à caractère personnel des Personnes concernées ne soient en aucun cas transmises à des tiers non autorisés.

Les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion des contrats d'assurance et de la relation clients avec les Personnes concernées varient en fonction des finalités susvisées et sont conformes aux recommandations de la CNIL. En tout état de cause, le calcul de ces durées est réalisé en fonction des finalités pour lesquelles les données sont collectées, de la durée de la relation contractuelle, des obligations légales de Malakoff Humanis et des prescriptions légales applicables.

Malakoff Humanis et ses partenaires s'engagent (1) à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté au risque présenté par le traitement des données des Personnes concernées et (2) à notifier à la CNIL et informer ces dernières en cas de violation de leurs données dans les limites et conditions des articles 33 et 34 du RGPD.

2. Les Personnes concernées disposent d'un droit de demander l'accès à leurs données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, et de décider du sort de leurs données, post-mortem. Les Personnes concernées disposent également d'un droit de s'opposer au traitement pour des raisons tenant à leur situation particulière, de limiter le traitement dont elles font l'objet et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel dans les limites fixées par la loi. Elles disposent enfin de la possibilité de s'opposer, à tout moment et sans frais, à la

prospection commerciale, y compris lorsque celle-ci est réalisée de manière ciblée.

Ces droits peuvent être exercés directement sur notre site via nos formulaires, par email à [dpo@malakoffhumanis.com](mailto:dpo@malakoffhumanis.com) ou par courrier à Malakoff Humanis, Pôle Informatique et Libertés, 21 rue Laffitte 75317 Paris Cedex 9.

En cas de réclamation relative à la protection des données, les Personnes concernées disposent également du droit de contacter la CNIL directement sur son site internet <https://www.cnil.fr/fr/agir> ou par courrier à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

Les Personnes concernées disposent également du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus d'informations : [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

#### Article 19 – Modifications

Pour toute modification administrative (changement de domicile du souscripteur, d'état civil, de coordonnées bancaires, de bénéficiaire) n'entraînant aucune modification de la prime, le souscripteur informe immédiatement MESANGE PREVOYANCE par écrit en lui adressant les justificatifs nécessaires. À défaut d'avoir avisé MESANGE PREVOYANCE d'un changement de domicile, toutes les communications adressées au dernier domicile connu du souscripteur produiront tous leurs effets.

Le souscripteur peut à tout moment :

- augmenter le montant de ses versements pour augmenter l'épargne acquise,
- demander la diminution de ses versements.

#### Que la demande concerne une augmentation ou une diminution l'épargne acquise, la modification ne pourra prendre effet qu'à compter du premier anniversaire du contrat.

Les conditions de la modification dépendent de critères tels que l'âge, le type d'opération, le souhait de l'assuré. Une proposition sera faite à l'assuré au moment venu. Cette proposition pourra prendre la forme d'un avenant au contrat, d'une proposition de souscription complémentaire ou de substitution.

#### Article 20 – Renonciation

Le souscripteur peut renoncer à son contrat pendant 30 jours calendaires révolus suivant la réception de ses conditions particulières. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante :

MESANGE PREVOYANCE TSA 50101  
78087 YVELINES CEDEX 9

accompagnée de la copie d'un document d'identité en vigueur (copie recto/verso de votre carte nationale d'identité, les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> pages de votre passeport ou de son

permis de conduire sécurisé format européen,). Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après

Modèle de lettre :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse), déclare renoncer à mon contrat n°..... conformément aux dispositions prévues par l'article L. 132-5-1 du Code des assurances et demande le remboursement de l'intégralité des primes versées.

Fait à (lieu), le (date) et signature du souscripteur ».

L'intégralité des versements effectués est remboursée dans les 30 jours suivant la date de réception de la renonciation.

#### Article 21 – Fiscalité

La fiscalité du contrat décrite ci-dessous correspond à la législation en vigueur.

Cette législation peut évoluer à tout moment et s'impose à l'assureur.

L'assureur prélève pour le compte de l'État, chaque année et au moment du dénouement du contrat (rachat, décès), les contributions sociales au taux en vigueur.

**À l'occasion d'un rachat**, les gains issus du rachat sont soumis à un prélèvement forfaitaire au taux en vigueur.

Le rachat peut, sous conditions, être exonéré d'impôt s'il est la conséquence du licenciement, de la mise en retraite anticipée, ou de l'invalidité (2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie selon l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale) de l'assuré ou de son conjoint.

**En cas de décès**, les sommes versées aux bénéficiaires à titre gratuit sont soumises à la fiscalité dans les conditions suivantes :

- les versements réalisés après les 70 ans de l'assuré et inférieurs à 30 500 € (tous contrats d'assurance confondus) sont exonérés de droits de succession.
- La part du capital correspondant aux versements réalisés avant les 70 ans de l'assuré est taxée comme suit, après abattement de 152 500 € (pour l'ensemble des contrats souscrits au profit du bénéficiaire par l'assuré) :

- à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ;

- à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 700 000 €.

Le capital versé au conjoint bénéficiaire est exonéré de tous droits et taxes.

## ANNEXES / Comment souscrire ?

Lorsque vous souscrivez au contrat Epargne Obsèques by Mésange, vous signez votre document de souscription par écrit ou électroniquement.

Lors de votre souscription, avec votre conseiller funéraire, vous répondez aux questions qui vous sont posées, permettant de vous identifier et de déterminer vos besoins pour pouvoir établir votre proposition de contrat. Vous transmettez les informations et les justificatifs dont votre conseiller a besoin pour établir votre proposition de contrat (éléments d'identité, besoins...).

A l'issue de cet entretien, vous pourrez signer votre dossier de souscription de manière manuscrite ou électronique.

- Signature manuscrite :

Vous complétez, signez, et remettez votre dossier de souscription à votre conseiller (en joignant les documents requis pour finaliser la souscription).

En signant, vous confirmez votre accord sur les conditions du contrat dont vous avez au préalable pris connaissance et vous engagez sur l'exactitude de l'ensemble des déclarations.

Une fois votre dossier complet reçu, votre conseiller enregistre votre souscription et MESANGE PREVOYANCE vous adresse vos Conditions Particulières, récapitulant l'ensemble de vos choix et vos garanties.

- Signature électronique :

En signant électroniquement la demande de souscription, vous manifestez votre accord sur les conditions du contrat dont vous avez au préalable pris connaissance et vous vous engagez sur l'exactitude de l'ensemble des déclarations.

La signature électronique autorise, lorsque le paiement par prélèvement a été choisi, MESANGE PREVOYANCE à prélever les primes d'assurance directement sur le compte bancaire du payeur.

Une fois la souscription finalisée, MESANGE PREVOYANCE vous adresse, vos Conditions Particulières, récapitulant l'ensemble de vos choix et vos garanties.

Les documents signés électroniquement sont archivés auprès de votre intermédiaire d'assurance et serviront de preuve en cas de différend sur l'application des conditions du contrat.

### ANNEXE : Souscription par un résident de la Nouvelle Calédonie

Les dispositions du présent contrat seront adaptées pour tenir compte de la réglementation locale en particulier pour ce qui concerne la fiscalité. Pour toute question, le souscripteur est invité à se rapprocher de son conseiller.

### ANNEXE – PRISE D'EFFET DES GARANTIES

En complément des dispositions contractuelles et dans la limite des conditions d'application des garanties et options, le tableau ci-dessous récapitule la prise d'effet des garanties si le décès de l'assuré survient au cours de la 1<sup>ère</sup> année d'assurance.

#### Si vous avez choisi le versement des **primes en une seule fois (prime unique)** :

En cas de décès **accidentel ou non** de l'assuré lors de la 1<sup>ère</sup> année d'assurance et sous réserve de l'encaissement effectif de la prime :

| Garantie / options                       | Délai de carence | Remboursement des primes | Mise en œuvre de la garantie/option |
|------------------------------------------|------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| Garantie principale : Epargne constituée | Sans objet       | Sans objet               | OUI                                 |
| Option abondement                        | Sans objet       | NON                      | Sans objet                          |
| Option Assistance                        | NON              | NON                      | OUI                                 |

#### Si vous avez choisi le versement des **primes en plusieurs fois (primes programmées)** :

En cas de décès **accidentel ou non** de l'assuré lors de la 1<sup>ère</sup> année d'assurance et sous réserve de l'encaissement effectif des primes :

| Garantie / options                       | Délai de carence | Remboursement des primes | Mise en œuvre de la garantie/option |
|------------------------------------------|------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| Garantie principale : Epargne constituée | Sans objet       | Sans objet               | OUI                                 |
| Option Assistance                        | NON              | NON                      | OUI                                 |